

DECISION N°2022-D0022/ARCOP/ORD

Poursuite contre NAAM TECH SARL et son représentant légal Assane GANAME dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2022-02/LONAB/DG/DPS/DMA relatif à la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB : production de documents non authentiques (marchés similaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Messieurs Ray BAYALA et Assane GANAME représentant NAAM TECH SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise NAAM TECH SARL et son représentant légal Assane GANAME pour productions de documents non authentiques (marchés similaires) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise NAAM TECH SARL et son représentant légal Assane GANAME pour production de documents non authentiques (marchés similaires) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Loterie nationale burkinabè a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-02/LONAB/DG/DPS/DMA relatif à la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification des marchés similaires de l'entreprise NAAM TECH SARL auprès de l'autorité compétente ; que l'autorité compétente a relevé que les marchés similaires ne sont pas authentiques ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'entreprise NAAM TECH SARL et son représentant légal, sont poursuivis pour production de document non authentique (marchés similaires) ;

considérant que les marchés similaires seraient introduits dans l'offre par le sieur Jacques KOMI, de nationalité togolaise, répondant au 70.33.55.67 ;

considérant cependant que les marchés similaires sont des documents personnels de l'entreprise ; que n'ayant pas de marchés similaires alors que le DAO en exigent, l'entreprise ne peut se retrouver extraordinairement avec des marchés dans son offre à son insu ; qu'en signant l'offre, c'est en toute connaissance de cause ; que celle-ci ne peut donc se prévaloir de manipulation des documents par une tierce personne pour se mettre hors de cause ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

-que NAAM TECH SARL et son représentant légal Assane GANAME CNIB n°B11366264 du 03/09/2019 sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2022-02/LONAB/DG/DPS/DMA relatif à la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB : production de documents non authentiques (marchés similaires) ;

-que NAAM TECH SARL et son représentant légal Assane GANAME sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite